9 août 1978

Modification de l'Accord entre le Gouvernement de la Confédération suisse et le Gouvernement de la République du Pérou concernant un prêt d'aide financière de 10 millions de francs

Département politique. Proposition du 3 juillet 1978 (annexe)
Département des finances et des douanes. Co-rapport du 14 juillet
1978 (adhésion)

Département de l'économie publique. Co-rapport du ler août 1978 (adhésion)

Conformément à la proposition, le Conseil fédéral

décide:

Le département politique est autorisé à négocier et à conclure avec le Gouvernement de la République du Pérou un Accord portant sur la modification des alinéas 3 et 4 de l'article I du Protocole relatif à l'application de l'Accord entre le Gouvernement de la Confédération suisse et le Gouvernement de la République du Pérou concernant un prêt d'aide financière de 10 millions de francs suisses, conclu le 29 janvier 1976, en changeant la clé de répartition de l'utilisation du prêt sans affecter le but du projet sur la base du texte ci-annexé.

Extrait du procès-verbal:

- EPD 6 pour exécution

- FZD 7 pour connaissance

- EVD 5 " "

- EFK 2 "

> Pour extrait conforme: Le secrétaire,



t.311 Pérou 21 - GI/bj 3003 Berne, le 3 juillet 1978

Au Conseil fédéral

Distribuée

Ne fera pas l'objet d'un communiqué de presse

Modification de l'Accord entre le Gouvernement de la Confédération Suisse et le Gouvernement de la République du Pérou concernant un prêt d'aide financière de 10 millions de francs

laitière (environ 1.750 têtes) et de génisses portan-

1. But de la proposition

Nous vous proposons d'autoriser le Département Politique Fédéral de modifier les alinéas 3 et 4 de l'article I du Protocole de l'Accord d'aide financière conclu avec le Pérou le 29 janvier 1976, de manière à permettre d'utiliser une plus grande partie du prêt pour le financement de coûts locaux.

re utilize jusqu'II.conourrence de 2 millions de france

2. Historique

L'Accord entre le Gouvernement de la Confédération Suisse et le Gouvernement de la République du Pérou concernant un prêt d'aide financière de 10 millions de francs à la République du Pérou, signé à Lima le 29 janvier 1976, a été approuvé par l'Assemblée fédérale (AF du

25 juin 1976), vu le Message du Conseil fédéral du 15 octobre 1975.

L'Accord porte sur le financement d'un projet de développement de l'économie laitière dans la région de Lima. Il est entré en vigueur le 26 mai 1977.

3. Utilisation du prêt

L'utilisation du prêt est fixé dans l'article I du Protocole de l'Accord du 29 janvier 1976; le but du projet, selon cet article, est d'accroître la production laitière des zones dans lesquelles le prêt sera utilisé, afin d'améliorer l'approvisionnement laitier de la zone de Lima et de Callao et de réduire l'importation de produits laitiers.

Les alinéas 3 et 4 de l'article I du Protocole précisent en outre la répartition du prêt:

"Le produit du prêt est réparti de la manière suivante:

- a) Achat de génisses, de préférence portantes, pour les unités de production laitière (environ l'750 têtes) et de génisses portantes pour les unités de reproduction de bétail laitier (environ 250 têtes) pour une valeur d'au moins 7 millions de francs suisses (sept millions de francs suisses);
- b) achat d'équipement et de machines nécessaires au bon fonctionnement des unités de production et de reproduction;
- c) réalisation de l'infrastructure (bâtiments, étables, etc.)
 nécessaire aux unités de production et de reproduction.

Le prêt peut être utilisé jusqu'à concurrence de 2 millions de francs suisses (deux millions de francs suisses) pour le financement de coûts locaux".

4. Raisons d'une modification de la clé de répartition du prêt

4.1 Comme cela était prévu dans l'accord d'aide financière, la

coopération technique suisse a mis à disposition du Gouvernement péruvien deux experts chargés de l'aider à la planification du projet, puis de le conseiller durant la phase de réalisation.

La préparation des plans détaillés pour les deux régions de San Felipe (4 coopératives) et de Pisco (3 coopératives), qui ensemble constituent l'essentiel du projet, a montré que la clé de répartition des investissements entre infrastructure, achat d'équipement et achat de génisses, de même que la répartition entre coûts locaux et coûts des biens importés, telle qu'elle était prévue dans le Protocole de l'Accord du 29 janvier 1976, ne permettait pas une réalisation satisfaisante du projet. Selon les plans d'investissement actuels, 40 % environ du total des dépenses devront être utilisés pour des biens et services non importés.

Ce changement n'est pas imputable à une diminution des prestations auxquelles s'est engagée la partie péruvienne, mais aux raisons suivantes:

- a) le total des investissements auxquels devraient procéder les coopératives pour leur permettre d'accueillir, d'entretenir et d'exploiter le bétail importé a été sous-estimé au cours de la préparation du projet;
- b) l'inflation interne au Pérou, depuis deux ans, a été très importante et a donc renchéri considérablement le coût des investissements locaux (92 % en deux ans).
- 4.2 Le Pérou se trouve actuellement dans une grave crise financière et économique. Tous les budgets de l'Etat ont dû subir des coupes importantes à la suite du plan d'austérité imposé par le Fonds Monétaire International comme condition à la continuation de son soutien au Pérou.

Le Pérou est dans l'impossibilité d'accroître les ressources mises à disposition du projet de production laitière financé par l'aide suisse.

- 4.3 Une augmentation de la part des coûts locaux à charge du prêt d'aide financière suisse n'empêchera pas la réalisation des importations de bétail prévu, dont le prix relatif a baissé par suite de l'augmentation de la valeur du franc suisse.
- 4.4 Par ailleurs, les études conduites jusqu'ici montrent que la réalisation du sous-projet "unités de reproduction du bétail laitier" se heurtera à des difficultés particulières, et que les modifications de détail devront probablement être introduites dans le courant de l'exécution du projet: le bétail nécessaire pour ces unités de reproduction de bétail laitier sera probablement moins important que prévu.
- 4.5 Aucune des modifications proposées ne modifie les objectifs du projet; elles permettront au contraire sa réalisation de manière plus efficace.

5. Base juridique

Etant donné que la modification proposée des alinéas 3 et 4 de l'article I du Protocole relatif à l'application de l'Accord entre le Gouvernement de la Confédération Suisse et le Gouvernement de la République du Pérou concernant un prêt d'aide financière de 10 millions de francs suisses n'entraîne aucune charge nouvelle pour la Confédération, le Conseil fédéral est, selon la pratique bien établie, seul compétent pour conclure l'accord portant sur la modification envisagée. En d'autre termes, la modification ne doit pas être soumise à l'approbation de l'Assemblée fédérale.

III.

6. Consultations préalables

Division du Commerce: D'accord
Administration fédérale des finances: D'accord

- 5 -

IV.

7. Proposition

Vu ce qui précède, nous vous

proposons:

le Département politique fédéral est autorisé de négocier et de conclure avec le Gouvernement de la République du Pérou un Accord portant sur la modification des alinéas 3 et 4 de l'article I du Protocole relatif à l'application de l'Accord entre le Gouvernement de la Confédération Suisse et le Gouvernement de la République du Pérou concernant un prêt d'aide financière de 10 millions de francs suisses, conclu le 29 janvier 1976, en changeant la clé de répartition de l'utilisation du prêt sans affecter le but du projet sur la base du texte ci-annexé.

DEPARTEMENT POLITIQUE FEDERAL

Pierre Aubert

Annexe mentionnée

t.311 Pérou 21 - GI/bj t.300-8

ANNEXE

Modification envisagée des alinéas 3 et 4 de l'article I du Protocole de l'Accord entre le Gouvernement de la Confédération Suisse et le Gouvernement de la République du Pérou concernant un prêt d'aide financière de 10 millions de francs suisses conclu le 29 janvier 1976.

Alinéa 3

Le produit du prêt est réparti de la manière suivante:

- a) achat de génisses, de préférence portantes, pour les unités de production laitière et, éventuellement, de génisses portantes pour les unités de reproduction de bétail laitier pour une valeur d'au moins cinq millions de francs suisses;
- b) achat d'équipement et de machines nécessaires au bon fonctionnement des unités de production et, éventuellement, de reproduction;
- c) réalisation de l'infrastructure (bâtiments, étables, etc.) nécessaires aux unités de production et, éventuellement, de reproduction.

Alinéa 4

Le prêt peut être utilisé jusqu'à concurrence de quatre millions de francs suisses pour le financement de coûts locaux.